

**LE CAS DU PROFESSEUR JOSE MARIA SISON :**  
**LA DISSIDENCE CONSIDEREE COMME DU TERRORISME PAR L'UNION**  
**EUROPEENNE**

**Les législations prétendument antiterroristes au niveau de l'Union européenne nous ramènent à des procédures dignes de la Sainte Inquisition et à des punitions d'ancien régime comme la mort civile. On assiste dans ce cadre à une sorte de chasse aux sorcières contre les forces progressistes et dissidentes.**

**Par Jan FERMON et Mathieu BEYS <sup>1</sup>**  
**Avocats au Barreau de Bruxelles (Belgique)**  
**Membres du réseau Progress Lawyers Network**

**Contribution au Congrès de l'Association Internationale des Juristes Démocrates**  
**Paris, 7 – 11 juin 2005**

**Commission 2 : « Terrorisme, Droits de l'Homme et droit de résistance »**

---

<sup>1</sup> Contact : [jan.fermon@progresslaw.net](mailto:jan.fermon@progresslaw.net) et [mathieu.beys@progresslaw.net](mailto:mathieu.beys@progresslaw.net)

## Quelques faits:

En août 2002, le professeur Jose Maria Sison, un réfugié philippin habitant aux Pays-Bas depuis 1987, a appris que sa banque n'avait pas exécuté ses ordres de paiement en faveur de son dentiste et de son magasin d'alimentation.

Il a alors pris contact avec sa banque et c'est celle-ci, et aucune autorité publique, qui lui a appris que son compte avait été bloqué suite à son inclusion, par les autorités néerlandaises, dans une liste de personnes suspectées de commettre ou de faciliter la commission d'actes de terrorisme.

Le professeur Sison ne faisait l'objet d'aucune poursuite pénale et n'était impliqué de près ou de loin dans aucun acte de terrorisme.

Il a appris qu'il avait été placé dans cette liste par les Pays-Bas<sup>2</sup> le lendemain de la publication de la liste similaire par le gouvernement des États-Unis<sup>3</sup>.

Il a été privé de tous les revenus (une allocation sociale mensuelle de 201.50 euro) qu'il recevait du gouvernement hollandais. Il a été prié de quitter le logement loué pour lui par les autorités locales. Il a également été privé de son assurance couvrant les soins de santé et de son assurance responsabilité civile.

Il a contesté cette décision devant les tribunaux néerlandais mais les autorités ont retiré son nom de la liste en cours de procédure. C'est à ce moment qu'il fut inclus dans la liste dressée par le Conseil de l'Union européenne<sup>4</sup>. Les tribunaux hollandais n'étaient par conséquent plus compétents.

J.M. Sison a donc saisi le Tribunal de première instance de l'Union européenne à Luxembourg pour demander l'annulation de la décision l'incluant dans la liste<sup>5</sup>.

Il a également sollicité l'accès aux documents qui forment la base de cette décision mais le conseil de l'UE a refusé. Il a alors formé un second recours au tribunal de Luxembourg. Dans un jugement décevant du 26 avril 2005, le tribunal a confirmé la décision de refus du Conseil<sup>6</sup>.

Le recours en annulation contre son inclusion dans la liste est actuellement toujours pendant.

Trois ans après avoir été qualifié publiquement de terroriste, le professeur Sison n'a toujours pas le moindre élément d'information lui permettant de savoir pourquoi il fait l'objet de cette mesure du Conseil de l'UE. Entre-temps, il est privé de ses droits élémentaires, stigmatisé comme « terroriste » et totalement exclu de la vie sociale et économique.

---

<sup>2</sup> Sanctieregeling terrorisme 2002, III, August 13, 2002, Staatscourant, 153.

<sup>3</sup> Comprehensive List of identified terrorists and groups under Executive Order 13224 issued by the Office of the coordinator of the Counterterrorism, October 23, 2002.

<sup>4</sup> Décision 2002/848/EC du Conseil de l'Union européenne du 28 octobre 2002.

<sup>5</sup> Voir le texte complet de la requête, en anglais, sur le site [www.defendsison.be](http://www.defendsison.be)

<sup>6</sup> TPI, 26 avril 2005, (Sison / Conseil), T-110/03, T-150/03 et T-405/03, disponible sur le site de la cour à l'adresse <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=ison&domaine=&mots=&resmax=100>

Le but sous-jacent de cette mesure apparaît relativement clairement: il s'agit avant tout de criminaliser le mouvement progressiste aux Philippines. Le professeur Sison est actif depuis plusieurs années comme consultant politique principal de la délégation du Front Démocratique National des Philippines, engagées dans des négociations de paix avec le gouvernement de la République des Philippines.

Il est intéressant de constater que l'inclusion du professeur Sison dans cette liste se fait précisément au moment où:

- Le gouvernement philippin met une pression, avec l'aide des Etats-Unis, sur le Front Démocratique National des Philippines pour tenter de lui faire accepter un accord de capitulation, en violation d'un précédent accord qui stipulait que la fin du conflit devrait être précédée de mesures éradiquant les causes du conflit par des réformes élémentaires.
- L'administration Bush négocie la réoccupation des bases militaires aux Philippines abandonnées depuis 1992 à la suite d'un puissant mouvement populaire.
- Une campagne d'exécution extra judiciaire de nombreux activistes par des escadrons de la mort se développe aux Philippines où de nombreux dirigeants et activistes sont étiquetés comme terroristes ou « alliés du terrorisme ».

### **Qui est Sison ?**

Le professeur Jose Maria Sison est né en 1939 à Cabugao, Ilocos Sur aux Philippines. Il a obtenu un Master en littérature comparée en 1961 à l'Université des Philippines. Il a dirigé l'organisation étudiante Kabataang Makabayan (Jeunesse patriotique). Il s'est rendu célèbre comme enseignant, poète, politologue, et écrivain (il a reçu de nombreux prix littéraires aux Philippines et dans d'autres pays). Il a été président du Comité Central du Parti Communiste des Philippines (CPP) de 1968 jusqu'au 10 novembre 1977, date à laquelle il a été arrêté par le régime dictatorial de Marcos. Il a été détenu jusqu'au 5 mars 1986 et a subi pendant plus de 8 ans des diverses formes de torture physique et mentale. En août 1986, après avoir été remis en liberté après la chute du régime de Marcos, il part à l'étranger pour entamer une tournée de conférences à travers différentes universités en Asie et en Europe. En septembre 1988, le gouvernement philippin a annulé son passeport. Le professeur Sison a alors demandé l'asile au Pays-Bas, avec le soutien d'Amnesty international en 1990 et celui du Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU en 1992.

Depuis 1990, Jose Maria Sison est le consultant politique principal du Front Démocratique National des Philippines dans les négociations de paix avec le gouvernement philippin qui se déroulent notamment sous les offices du gouvernement norvégien. Il a signé en qualité de témoin, tous les accords bilatéraux conclus depuis la Déclaration de La Haye de 1992. A ce titre, il est couvert par l'accord bilatéral concernant la sécurité et les immunités (GRP-NDFP Joint Agreement on Safety and Immunity Guarantees, en abrégé JASIG) qui prévoit que le rôle de consultant d'une partie aux négociations ne pourra en aucun cas être considéré comme une activité criminelle par aucune des parties. Dans des résolutions de 1997 et 1999, le Parlement européen a soutenu la tenue de ces négociations. Les gouvernements belge, néerlandais et norvégien ont fourni leurs bons offices.

## **Le procédé de désignation de Sison comme terroriste**

- Le 9 août 2002, le secrétaire d'Etat américain a désigné le parti communiste des Philippines/nouvelle armée du peuple comme organisation terroriste étrangère. Le département américain du Trésor, en particulier son Office of Foreign Assets Control, a placé le PCP et la NAP sur la liste des personnes dont les avoirs devaient être bloqués.
- Le 13 août 2002, le Ministre des affaires étrangères néerlandais a publié un règlement mentionnant ces organisations et Sison, présenté comme Armando Liwanag, président du comité central du PCP, comme sujets à sanctions.
- Le 27 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>7</sup>. Ce règlement (article 2) impose des sanctions comme le gel des fonds et l'interdiction d'avoir accès à des services financiers.
- Le 28 octobre 2002, le Conseil a adopté la décision 2002/848/EC par laquelle JM Sison a été inclus comme personne physique en vertu de l'article 2 §3 du règlement 2580/2001. Plusieurs listes complétant celle-ci ont été publiées depuis et maintiennent la présence du prof. Sison<sup>8</sup>.

## **Combattre le terrorisme ou criminaliser la lutte pour la libération nationale et sociale et toute forme de dissidence?**

- La première liste adoptée par le conseil de l'UE était initialement limitée aux personnes et organisations liées au conflit du Moyen Orient et aux conflits basque et nord-irlandais.
- Très rapidement, la liste s'est élargie pour accueillir une série de mouvements et de personnes liées (ou prétendument liées) à différents conflits à travers le monde (le Parti des Travailleurs du Kurdistan, PKK, les Mujahedin-e-Khalq d'Iran, le PCP / NAP des Philippines, etc)
- Certaines de ces organisations mènent la lutte armée dans leur propre pays parce qu'elles pensent qu'il n'y a pas d'autre moyen que l'usage de la force pour combattre des régimes répressifs et dictatoriaux, ou l'occupation étrangère. Ces organisations ne mènent aucune actions violentes en Europe ou en dehors du conflit dans lequel elles sont engagées. Tous ces mouvements soutiennent que leurs luttes sont légitimes pour la libération nationale et sociale. Certaines organisations reprises ont pignon sur rue à Bruxelles ou dans d'autres capitales européennes et travaillent en toute transparence

---

<sup>7</sup> Journal officiel de l'Union européenne n° L 344 du 28/12/2001 p. 0070 – 0075

<sup>8</sup> La dernière en date est la décision 2005/221/PESC du 14 mars 2005 mettant en oeuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2004/306/CE (JO L 69 du 16 mars 2005, pp. 64-66).

dans un cadre légal. En plaçant ces organisations sur sa liste, le conseil de l'UE ne combat absolument pas la violence terroriste en Europe mais criminalise la lutte pour la libération sociale et nationale.

- Comme on l'a dit plus haut, le professeur Sison est le consultant politique principal de la délégation du Front Démocratique National des Philippines dans les négociations avec le gouvernement en place. Il vit aux Pays-Bas depuis 1987. Il est évident qu'il ne peut pas, dans ces conditions, assurer la présidence du comité central du PCP et de la NAP. Les statuts de ces organisations ne le permettent d'ailleurs pas.
- Au moment de son inclusion dans la liste, aucune poursuite pénale n'était menée contre le professeur Sison dans aucun pays du monde. Le ministre néerlandais de la justice a déclaré au parlement qu'il ne disposait d'aucun élément permettant d'entamer la moindre poursuite à l'encontre de Sison aux Pays-Bas<sup>9</sup>.
- Ce ne sont pas seulement les personnes impliquées dans des activités terroristes qui font l'objet de sanctions mais également celles qui « facilitent » ces activités. Le concept de facilitation est très ambigu et n'a pas de contenu juridiquement défini au contraire de la notion de participation criminelle par exemple. Ce terme peut faire penser que les personnes qui aident les mouvements de libération nationale, notamment en récoltant des fonds à leur profit, pourraient être visées. Le professeur Sison a produit au Tribunal de l'UE de Luxembourg la liste complète de toutes les opérations financières réalisées sur son compte en banque avant qu'il ne soit bloqué en application des sanctions imposées. Ce relevé montre que le seul revenu du professeur était constitué d'une allocation sociale de 201,50 euro par mois et que le solde de son compte n'a jamais dépassé les 2000 euro.
- Il est donc clair que le blocage du compte du professeur Sison n'a rien à voir avec la soi-disant « lutte contre le terrorisme » et que la mention de son nom dans la liste est une décision politique dont le seul but est de forcer le Front Démocratique National des Philippines à signer un accord de capitulation proposé par le gouvernement philippin au moment où les Etats-Unis reprennent leurs opérations militaires aux Philippines et veulent réoccuper les bases abandonnées dans le passé.

### **Conséquence de la présence sur la liste: la mort civile ou l'exclusion totale de la vie économique et sociale**

L'article 2 du Règlement 2580/2001<sup>10</sup> se lit comme suit:

*« 1. À l'exception des dérogations autorisées dans le cadre des articles 5 et 6:  
a) tous les fonds détenus par, en possession de ou appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité inclus dans la liste visée au paragraphe 3;  
b) les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3; »*

<sup>9</sup> Déclaration du ministre des Affaires étrangères de l'époque, M. De Hoop Scheffer, 16 août 2002, Tweede Kamer der Staten-Generaal, Vergaderjaar 2002–2003, *Aanhangsel van de Handelingen*, pp. 297-298.

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*Journal officiel* n° L 344 du 28/12/2001 p. 0070 – 0075)

Les sanctions sont très graves lorsqu'on considère l'article 1<sup>er</sup> qui définit les notions d'avoirs financiers et de ressources économiques de manière extrêmement large :

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;

2) «gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;

3) «services financiers», tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

*Services d'assurance et services connexes*

i) assurance directe (y compris coassurance):

A) sur la vie;

B) autre que sur la vie;

ii) réassurance et rétrocession;

iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

*Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)*

v) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

vi) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

vii) crédit-bail;

viii) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

ix) garanties et engagements;

x) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché

hors cote ou autre sur:

A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);

B) devises;

C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;

D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme;

E) valeurs mobilières négociables;

F) autres instruments et avoirs financiers négociables, y compris métal;

xi) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;

xii) courtage monétaire;

xiii) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

xiv) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

xv) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;

xvi) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises. »

La lecture de cette liste de services interdits montre l'étendue et la gravité des sanctions.

Il est interdit de contracter une assurance incendie pour un immeuble loué par une personne ou une organisation figurant sur la liste. Il est également prohibé de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de ces personnes ou entités. Une personne listée ne peut recevoir aucun paiement par chèque ou par tout autre moyen impliquant l'usage d'un compte en banque.

Par courrier du 10 septembre 2002, la ville d'Utrecht a coupé l'allocation sociale, l'assurance-santé et responsabilité civile du professeur Sison et lui a ordonné de quitter le logement loué pour lui par les autorités locales où il vivait avec sa famille.

L'avance sur royalties dues pour un livre qu'il a publié aux Etats-Unis<sup>11</sup> n'a pas pu lui être payée parce que le transfert effectué par son éditeur a été bloqué par les autorités américaines.

En France sous l'Ancien Régime, on pouvait être puni à la mort civile, ce qui signifiait concrètement l'exclusion de la vie économique. Une personne pouvait être privée de tous ses biens et exclue du droit de participer à toute transaction financière ou commerciale. Ce type de sanction a été aboli par la Révolution française. D'une certaine manière, les sanctions imposées au professeur Sison constituent la réintroduction de la mort civile.

Le Conseil de l'UE allègue que le gel des fonds n'est pas une peine mais une "mesure administrative". Une telle affirmation ne correspond pas à la réalité. Une sanction de nature

---

<sup>11</sup> Ninotchka ROSCA, Jose Maria SISON, *At Home in the World--Portrait of a Revolutionary*, Open Hands LLC, 2004, 272 p. (pour une présentation du livre, voir l'adresse <http://www.openhand.com/josemariasison.php>)

pénale peut priver un condamné d'une (petite) partie de ses avoirs financiers. Les mesures adoptées en vertu de la décision du conseil 2002/848/CE entraînent la privation totale, non seulement du patrimoine et des revenus existants, mais aussi de toute possibilité de percevoir des revenus. Ces mesures n'ont aucune limite dans le temps ! Les conséquences des sanctions prévues par cette législation vont donc encore plus loin qu'une amende ou une confiscation pénale traditionnelle et réintroduisent en réalité le concept de mort civile dans le système juridique des pays de l'Union européenne.

### **Une procédure digne de l'inquisition espagnole**

Comme expliqué plus haut, il faut rappeler que le professeur Sison n'a été informé de sa présence sur cette liste par aucune instance officielle, ni par les autorités néerlandaises, ni par les institutions européennes.

Il n'a jamais été informé du moindre élément ou allégation (s'ils existent) qui donnerait à penser qu'il puisse soutenir ou faciliter des activités terroristes.

Il a demandé l'accès aux documents consultés par le Conseil de l'UE lors de la décision de l'inclure dans la liste mais cet accès a été refusé.

La décision qui le place sur cette liste n'est absolument pas motivée.

Sous l'inquisition espagnole, les hommes et les femmes accusés de tendances hérétiques ou de sorcellerie n'avaient pas accès aux éléments à charge. Ils devaient prouver leur innocence. Sison se trouve actuellement dans la même situation que ces accusés au Moyen Age.

Voyons les différents aspects de ce retour à l'obscurantisme.

#### **- Absence totale de motivation de la décision (violation de l'article 253 du Traité CE)**

On pourrait s'attendre au moins à ce que la décision publiée donne des indications et explique précisément pourquoi Sison est considéré comme un soutien du terrorisme.

La seule chose qu'on peut lire dans le préambule de la décision est que : « *Il est souhaitable d'adopter une liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels s'applique ledit règlement* ».

L'acte ne contient aucun autre élément qui permet d'expliquer les raisons pour lesquelles le Conseil a établi la liste telle qu'elle est présentée. Cette formule laconique ne permet absolument pas de connaître les critères généraux utilisés par l'auteur de la décision pour établir la liste.

L'obligation de motivation des actes communautaires, garantie par l'article 253 du traité CE a un double objectif. D'une part, elle doit permettre aux personnes intéressées de connaître les justifications des mesures prises à leur égard, afin d'être capable de défendre leurs droits, et, d'autre part, pour le juge communautaire, elle doit permettre d'exercer le contrôle de légalité de la décision. Aucun de ces deux objectifs ne peut être rempli dans cette situation.

## Un procédé entièrement basé sur un dossier secret

Le professeur Sison a immédiatement demandé l'accès aux documents qui ont été soumis au Conseil de l'UE et qui forment la base de son étiquetage comme terroriste et pour le punir en tant que tel. La demande a été formulée en vertu du Règlement CE 1049/2001 qui permet à tout citoyen de l'Union de demander l'accès aux documents en possession des institutions communautaires<sup>12</sup>.

Le Conseil lui a refusé l'accès, affirmant que « la divulgation du document susmentionné ainsi que des informations en possession des autorités des Etats membres qui luttent contre le terrorisme permettrait aux personnes, groupes et entités faisant l'objet de ces informations de nuire aux activités menées par ces autorités et porterait gravement atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique ». Le Conseil a également estimé que : « *La divulgation des informations en question porterait aussi atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales, étant donné que les actions menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme impliquent également des autorités d'Etats tiers* ». En outre, le Conseil précisait que certains documents avaient été rendus aux états membres qui les avaient fournis. Il a également refusé de dévoiler l'identité de ces états membres qui ne souhaitaient pas être identifiés.

Le professeur Sison a introduit une requête en annulation de cette décision (en fait, trois requêtes consécutives à trois décisions similaires) du Conseil de l'UE. Une procédure subsidiaire à l'affaire principale a donc été traitée à Luxembourg.

Dans l'affaire principale, encore pendante à Luxembourg, par laquelle le professeur sollicite l'annulation de la décision l'incluant dans la liste antiterroriste, il soutient précisément qu'un procès équitable n'est pas possible sans que des « preuves » apparaissent et soient soumises à la contradiction. Mais le Conseil n'a produit devant la Cour aucun document qui pourrait lier Jose Maria Sison à des activités terroristes.

Le 26 avril 2005, le Tribunal de première instance à Luxembourg a prononcé une décision suite au recours en annulation contre les décisions du Conseil qui lui refusaient l'accès aux documents sur lesquels son inclusion dans la liste est basée. La décision du Tribunal confirme les refus du Conseil de l'UE. Un pourvoi contre cette décision est en préparation.

La décision du 26 avril peut être résumée comme suit :

Le fait de savoir si ces documents doivent être soumis à la contradiction est une question qui doit être réglée dans le cadre de l'affaire pendante sur l'inclusion du professeur Sison dans la liste. Son intérêt particulier à consulter ces documents ne peut

---

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (*Journal officiel* n° L 145 du 31/05/2001 p. 0043 – 0048)

être pris en compte dans une demande basée sur le règlement général sur la transparence, applicable à tous les citoyens de l'UE.

Le Conseil avait le droit de considérer que les documents demandés étaient particulièrement sensibles.

Ces arguments sont particulièrement décevants et préoccupants.

- Il est évident que le professeur Sison, comme tout citoyen de l'UE, a un intérêt à savoir comment le Conseil prend une décision considérant une personne ou une organisation de « terroriste ». Le processus aboutissant à des sanctions graves est une procédure administrative. Le Conseil soutient que les garanties du procès équitable ne doivent pas s'appliquer dans une pareille décision. Le règlement a été adopté par le Conseil sur base de son pouvoir législatif. La liste a également été établie par le Conseil, sur base d'un dossier secret, probablement alimenté par des informations des services de renseignements. Aucune possibilité d'examen de ces documents et aucun contrôle judiciaire n'ont été prévu avant l'application des sanctions.
- Les considérations du Tribunal au sujet du caractère sensible des documents sont encore plus troublantes. Bien qu'elles soient formulées dans une décision sur base du règlement général sur la transparence, la formulation utilisée est telle qu'elle pourrait être transposée sans difficulté pour refuser l'accès de ces documents, même dans la situation particulière d'un individu demandant l'accès au dossier secret qui a conduit à son étiquetage comme terroriste.

Le Tribunal affirme par exemple : « *Cette collaboration internationale en matière de terrorisme suppose une confiance de la part des États dans la confidentialité accordée aux informations qu'ils ont transmises au Conseil. Eu égard à la nature du document demandé, le Conseil a donc pu considérer, à juste titre, que la divulgation de ce document pouvait compromettre la position de l'Union européenne dans la collaboration internationale en matière de lutte contre le terrorisme.* »<sup>13</sup>.

Cette formulation est tellement générale qu'elle pourrait être utilisée dans toutes les situations pour refuser l'accès à un dossier secret à une personne soumise à des sanctions. La décision du Tribunal est non seulement dommageable pour le principe de transparence mais également pour les droits au procès équitable et aux droits de la défense.

---

<sup>13</sup> TPI, 26 avril 2005, (Sison / Conseil), T-110/03, T-150/03 et T-405/03, disponible sur le site de la cour à l'adresse <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=ison&domaine=&mots=&resmax=100>

## L'usage d'une procédure administrative pour éviter l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et les droits de la défense

- Les sanctions imposées au professeur Sison doivent être considérées comme des peines criminelles, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

Pour la Cour, trois critères déterminent l'existence d'une infraction pénale : la qualification légale au regard du droit national, la nature de l'infraction, et la nature et le degré de gravité des sanctions. Ces trois critères sont remplis par l'inclusion de personnes dans la liste des entités terroristes. Il n'y a aucun doute qu'une telle décision ressort du champ pénal car la lutte contre le terrorisme fait partie intégrante du droit pénal. Une preuve supplémentaire de cette nature pénale -s'il en fallait- réside dans l'adoption par le Conseil de l'UE de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme<sup>14</sup> qui définit de manière vague et extrêmement large la notion d'actes de terrorisme. La nature de l'infraction ne fait aucun doute puisque qu'il s'agit des personnes physiques, groupes ou entités « commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation ». Le critère concernant la gravité de la sanction est aussi rempli. En effet, le gel des fonds, tel qu'il est envisagé dans le règlement, est comparable à la privation totale, et pour une durée indéterminée du droit de propriété des groupes concernés.

Il est absurde d'infliger des sanctions qui aboutissent à une mort civile contre le professeur Sison en invoquant une prétendue participation au pire crime de terrorisme et d'ensuite d'arbitrairement qualifier ces sanctions d'administratives plutôt que de peines, afin de l'empêcher d'exercer son droit au procès équitable et de le priver des garanties procédurales et des droits de la défense élémentaires.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, toutes les garanties du procès équitable devraient s'appliquer à la procédure qui a conduit à infliger des sanctions au professeur Sison.

Le droit communautaire considère les droits de la défense et le droit au procès équitable comme un principe fondamental (voir notamment les arrêts C-185/95 P du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe / Commission*, point 21, et C-7/98 du 28 mars 2000, *Krombach*, Rec. p. I-1935, point 26).

Or, le professeur Sison a été privé de tous ses droits élémentaires comme la présomption d'innocence, le droit au procès équitable, ses droits de la défense élémentaires comme celui de pouvoir contredire les accusations portées contre lui, l'accès à un tribunal indépendant et impartial, etc. (voir plus loin).<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (*Journal officiel n° L 164 du 22/06/2002 p. 0003 – 0007*).

<sup>15</sup> Pour l'argumentation détaillée de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de légalité (article 7 CEDH), de la liberté d'expression (article 10 CEDH), du droit d'association (article 11 CEDH), du droit de propriété (article 1 du Premier Protocole CEDH), voyez le texte de

- Le Conseil de l'Union européenne a développé une stratégie très préoccupante pour contourner l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en instituant à une matière incontestablement criminelle, une procédure soi-disant « administrative ».

Cette stratégie de contournement des garanties est comparable aux stratagèmes utilisés par les Etats-Unis pour nier tout statut aux prisonniers de Guantanamo et par la Grande Bretagne pour incarcérer des suspects pour une période indéfinie sans aucun contrôle judiciaire.

Le Règlement 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été adopté par le Conseil de l'Union européenne, un organe politique sans aucune compétence judiciaire. La liste établie en vertu de ce règlement est une décision du même Conseil. Celui-ci joue donc à la fois le rôle de législateur et de juge.

Il semble évident que la décision d'inclure Jose Maria Sison sur la liste est basée sur des « informations » apportées par les services secrets (probablement même de pays tiers à l'Union européenne). Ce genre d'élément est considéré comme de l'information de type administratif, et non comme une « preuve », utilisable dans un procès judiciaire. Ce type d'information à caractère administratif, a pour finalité d'éclairer les décideurs en vue de déterminer une politique. Le principe du procès équitable veut que ce type d'information ne puisse pas être utilisé comme « preuve » dans un processus imposant des sanctions à une personne, même si l'information remplit toutes les caractéristiques d'une « preuve » dans un procès pénal, et surtout le fait qu'elle soit soumise à la contradiction de la défense.

Il faut rappeler que près de trois ans après le début des sanctions qui lui sont imposées, le professeur Sison n'a pas accès aux éléments qui sont à la base de la décision. Il ne connaît pas la nature ni le contenu de l'information discutée par les membres du Conseil de l'Union européenne. Il n'a été entendu par aucune autorité avant d'être inclus dans la liste.

Finalement, les sanctions sont appliquées par des autorités politiques et administratives, ministère des finances, administration fiscale, etc.

Le tribunal de première instance de l'Union européenne ne constitue par un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut pas réformer la décision du Conseil mais peut seulement l'annuler. Il s'agit également d'une caractéristique inhérente à une procédure administrative. Cette procédure ne peut donc pas être considérée comme un accès à un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

---

la requête en annulation introduite devant le tribunal de première instance des communautés européennes de Luxembourg, disponible en anglais sur le site <http://www.defendsison.be/archive/pdf/ApplicationSison.pdf>

Le Conseil de l'Union européenne prétend explicitement que les garanties du procès équitable prévues par la CEDH ne s'appliquent pas dans notre cas, parce que, selon le Conseil, la nature de cette procédure est administrative et non pénale. Il est donc évident que le choix d'une procédure « administrative » pour imposer des sanctions est un choix effectué délibérément pour « éviter » d'accorder les garanties du procès équitable et les droits de la défense élémentaire aux personnes qui font l'objet des sanctions.

### **En guise de conclusion:**

- L'Union européenne prend la lutte contre le terrorisme comme un prétexte, comme les Etats-Unis l'ont fait, pour criminaliser les mouvements et individus engagés dans la lutte pour la libération nationale et sociale. La dissidence est criminalisée et étiquetée comme du terrorisme.
- Le cas de Jose Maria Sison montre clairement que le véritable but de cette criminalisation des mouvements libération est surtout politique : il s'agit de forcer à la capitulation ceux qui s'opposent à la domination étrangère et à l'exploitation.
- Dans ce processus de criminalisation de l'opposition et de la dissidence radicale, les Etats-Unis mais aussi l'Union européenne et ses états membres instaurent des procédures et sanctions dignes de la procédure pénale d'Ancien Régime.
- Dans cette procédure, des dossiers secrets établis par les services secrets servent de base aux décisions prises contre des groupes et individus. Aucune contradiction n'est permise et ni l'information fournie ni l'identité des auteurs de celle-ci n'est dévoilée, sous prétexte qu'il s'agit d'une information « confidentielle et sensible ».
- Afin de priver le « suspect » de tous les droits de la défense élémentaires dans un procès pénal, des stratégies sont développées pour utiliser de soi-disant « procédures administratives » pour imposer des sanctions.
- Le recours de Jose Maria Sison devant le tribunal de première instance de l'Union européenne à Luxembourg est un cas d'école en la matière et aura des conséquences sérieuses sur les droits de la défense. La décision à prendre par le tribunal aura une influence décisive, d'une part, sur la possibilité pour les autorités de criminaliser la dissidence et, d'autre part, sur la capacité d'organisation et la liberté d'expression des forces progressistes.



[WWW.PROGRESSLAW.NET](http://WWW.PROGRESSLAW.NET)

### **Qui sommes-nous ?**

Progress Lawyers Network est un réseau regroupant des bureaux d'avocats progressistes de Bruxelles, Anvers et Gand depuis 2003. Notre initiative s'adresse principalement aux avocats, juristes, étudiants, universitaires et défenseurs des droits de l'homme en Belgique et à l'étranger.

Notre pratique professionnelle porte essentiellement sur quatre domaines: le droit social, le droit pénal, le droit des étrangers et le droit familial. Aux cours des dernières années, des avocats de notre groupe ont notamment assuré la défense des travailleurs de la Sabena et celle de nombreux syndicalistes licenciés.

Nous avons également introduit des procédures contre les livraisons d'armes belges au Népal et contre les transports d'armement vers l'Irak. Nous avons aussi collaboré au dépôt de la proposition de loi de l'organisation Objectif pour les droits égaux des étrangers. Pendant l'été 2003, une plainte a été déposée au nom de 17 victimes de guerre irakiennes contre le général américain Franks.

### ***Pourquoi PLN?***

En 2003, l'ONU a publié un rapport selon lequel dans les dix ans à venir, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté sans disposer d'un accès à l'eau potable, va atteindre les deux milliards. Cela représente un tiers de la population mondiale. La pauvreté et l'injustice ne font qu'augmenter. Les guerres amènent de plus en plus de personnes sur le chemin de l'exil.

Face à ce constat, on doit bien admettre que les décideurs consacrent plus d'efforts au développement de nouvelles législations répressives qu'à la recherche de solutions constructives aux problèmes des gens. L'Europe forteresse se ferme de plus en plus aux réfugiés. Des méthodes particulières d'enquête donnent encore davantage de pouvoir aux services de police.

La lutte contre le terrorisme est aussi utilisée pour criminaliser ceux qui militent pour un changement de société. Les droits des travailleurs, de ceux et celles qui vivent d'allocations sociales sont régulièrement diminués. De plus en plus de personnes deviennent victimes d'un système dont le moteur principal est le profit.

Notre objectif est d'assurer la meilleure défense possible de ceux qui sont victimes de la société actuelle et de ceux qui souhaitent la changer.

### ***Que défendons-nous ?***

PLN s'oppose aux atteintes aux droits fondamentaux au niveau national, européen et international. Nous soutenons entre autres l'organisation des Legal Teams pour garantir les droits des manifestants.

PLN consacre une attention spéciale à la défense des droits sociaux et syndicaux.

PLN défend le droit d'action et d'organisation de tous les mouvements qui luttent contre l'injustice et l'oppression.

PLN soutient les avancées progressistes du droit des gens et du droit humanitaire international. Nous défendons la souveraineté des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles.

PLN se bat contre le racisme, pour les droits égaux des étrangers et réfugiés.

PLN s'engage pour l'indépendance de l'avocat et le respect des droits de la défense.

PLN défend une conception sociale du métier d'avocat: la justice doit être accessible à chacun par le développement d'un système national d'assistance juridique.

### *Notre méthode ?*

Nous sommes conscients que la défense des intérêts de nos clients dépasse souvent une approche purement juridique. C'est pourquoi nous tentons de coupler la défense individuelle à l'amélioration des droits de groupes plus larges.

Les connaissances et le savoir-faire que nous acquérons en défendant des cas individuels, doivent pouvoir être mis au service du plus grand nombre.

---

### **Contact :**

#### **Bruxelles :**

**Jan FERMON - Ivo FLACHET - Joke CALLEWAERT - Thomas MITEVOY - Selma BENKHELIFA - Mathieu BEYS - Axel BERNARD**

**Chaussée de Haecht 55  
1210 Bruxelles  
Belgique**

**tel. 32.2.215.26.26  
fax 32.2.215.80.20**

**email [brussels@progresslaw.net](mailto:brussels@progresslaw.net)  
[firstname.name@progresslaw.net](mailto:firstname.name@progresslaw.net)**

#### **Anvers**

**Raf JESPERs- Edith FLAMAND - Maria (Lily) TRIPS- Enrico DE SIMONE - Lieve PEPERMANS - Zohra OTHMAN - Jo DEREYMAEKER - Jan DE LIEN - Jan BUELENS - Julie MOMMERENCY - Geertrui DAEM**

**Broederminstraat 38  
2018 Antwerpen  
Belgique**

**tel. 32.3.320.85.30  
fax 32.3.366.10.75**

**email [antwerp@progresslaw.net](mailto:antwerp@progresslaw.net)  
[firstname.name@progresslaw.net](mailto:firstname.name@progresslaw.net)**

#### **Gand**

**Norbert VAN OVERLOOP - An ROSIERS - Riet VANDEPUTTE**

**Halvemaanstraat 7  
9040 Gent  
Belgique**

**tel. 32. 9.255.59.12  
fax 32. 9.255.59.14**

**email [gent@progresslaw.net](mailto:gent@progresslaw.net)  
[firstname.name@progresslaw.net](mailto:firstname.name@progresslaw.net)**